

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 V. 456 Vœu relatif au renforcement de la lutte contre les annonces illégales de meublés touristiques

Le Conseil de Paris,

Considérant que Paris est la première destination sur les plateformes de location touristique, et que, selon les estimations, les plateformes proposent plus de 50 000 annonces de location d'appartements ou de chambres à Paris ;

Considérant que le phénomène de la location meublée touristique a connu un développement anarchique ayant participé à la spéculation immobilière et contribué largement à la hausse des loyers dans la ville, les propriétaires pouvant préférer retirer leurs biens du marché de la location longue durée pour privilégier les réservations de courts séjours, bien plus rémunératrices ;

Considérant la délibération DLH 128, adoptée à l'unanimité lors du Conseil de Paris de juillet 2017, instituant un dispositif de téléservice de délivrance des numéros d'enregistrement pour toute location meublée touristique de courte durée, entré en vigueur au 2 octobre et devenu obligatoire au 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant l'article L324-2-1 du code du tourisme, qui dispose que toute plateforme de location meublée touristique de courte durée « veille à ce que le logement proposé à la location ou à la sous-location ne soit pas loué plus de cent vingt jours par an par son intermédiaire lorsque le logement constitue la résidence principale du loueur », « décompte le nombre de nuits faisant l'objet d'une occupation, et en informe, à sa demande, annuellement, la commune du logement loué », et qu'au-delà de cent vingt jours de location, « le logement ne peut plus faire l'objet d'une offre de location par son intermédiaire jusqu'à la fin de l'année en cours » ;

Considérant l'article 51 de la loi ELAN, introduisant des sanctions significatives en l'absence de déclaration pour les propriétaires et les plates-formes internet et intermédiaires, l'obligation de fournir l'historique des réservations sur demande de la commune sous peine de sanctions, ainsi que des sanctions

significatives pour les plates-formes qui ne suppriment pas les annonces déclarées en résidences principales et louées plus de 120 jours par an ;

Considérant la plainte de la Ville de Paris contre différentes plateformes sur la base de cet article ;

Considérant les tentatives menées par Airbnb d'obtenir l'annulation des lois et règlements français permettant de réguler l'activité des plateformes, notamment auprès de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Considérant l'augmentation continue, depuis 2017, des effectifs des agents chargés de la lutte contre les annonces illégales de meublés touristiques ;

Considérant la publication au Journal Officiel du décret, le 31 octobre 2019, et de l'arrêté, le 5 novembre 2019, précisant la transmission d'informations des plateformes aux collectivités qui le demandent ;

Considérant qu'il ne soit question que d'une seule transmission annuelle, au lieu des trois transmissions de données par an annoncées ;

Considérant que, le gouvernement ait renoncé à demander aux plateformes la transmission des URL permettant à la Ville d'identifier les annonces et de les contrôler ;

Sur proposition de l'exécutif,

Emet le vœu que :

- Les effectifs d'agents chargés de la lutte contre la location meublée de courte durée illégale soient renforcés ;
- Le gouvernement, à la suite de la loi ELAN, publie un nouvel arrêté permettant la transmission des données des plateformes aux collectivités trois fois par an, et sous une forme exploitable, tel qu'il s'y était engagé, afin de permettre la systématisation des contrôles.

-